

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADALBERT

Une session ordinaire du conseil municipal est tenue lundi le 3 mars 2014 à l'heure et au lieu ordinaire des sessions du conseil, sous la présidence du maire René Laverdière et des conseillers suivants : France Thibodeau, Karine Godbout, Nelson Lacroix, Brigitte Chouinard, Patrice Thériault, Gaston Bourgault. Dans l'assistance, 5 personnes étaient présentes.

032-03-2014

1- ORDRE DU JOUR

Il est proposé par France Thibodeau, appuyé par Brigitte Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour suivant en laissant le point varia ouvert :

- 1- Ordre du jour
- 2- Procès-verbal session régulière et spéciale
- 3- Point informations
 - 3.1- Service incendie
 - 3.2- Loisirs
 - 3.3- Voirie
 - 3.4- Transport Adapté
 - 3.5- RIGD
 - 3.6- Comité touristique
 - 3.7- Salle
 - 3.8- Politique familiale
- 4- Harold Leblond – enlèvement du point de vidange de fosse septique
- 5- André Gauvin – demande d'enlèvement du point d'ordures
- 6- Formation sur les immobilisations et les encaissements
- 7- Avis de motion – règlement sur la vidange de fosses septiques
- 8- Offre des transporteurs en vrac
- 9- Changement de la porte arrière du gymnase
- 10- L'ABC des Hauts-Plateaux Montmagny-L'Islet – Lettre de remerciements
- 11- Rencontre à prévoir pour les règlements de base en urbanisme
- 12- Crédit-Bail pour le camion incendie
- 13- Porte conforme à ajouter au sous-sol – sortie de secours+
- 14- Adoption du code d'éthique et de déontologie – Règlement N-174
- 15- Acceptation des journaux
- 16- Période de questions
- 17- Acceptation des comptes
- 18- Acceptation des dépenses incompressibles
- 19- Varia
 - 18.1- Odyssée Appalachienne
 - 18.2- AQME
- 20- Levée

033-03-2014

2- PROCÈS-VERBAL SESSION RÉGULIÈRE ET SESSION SPÉCIALE

Il est proposé par Gaston Bourgault, appuyé par Nelson Lacroix et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le procès-verbal de la session régulière ainsi que le procès-verbal de session spéciale de février 2014 en ajoutant Nelson Lacroix

dans les présences à ce dernier procès-verbal, et ce, tel que présenté et signé par le maire René Laverdière.

3- POINT INFORMATIONS

3.1- Service incendie

Le directeur incendie Richard Gauvin mentionne que le camion-citerne est pratiquement terminé. Il partira pour la peinture d'ici 2 semaines. Il signale au maire René Laverdière, que ce dernier est également invité à la rencontre sur les ententes intermunicipales demain à Saint-Marcel.

3.2- Loisirs

Le conseiller représentant Nelson Lacroix mentionne que la patinoire fermera ce dimanche. Il a discuté avec le comité des loisirs concernant l'Odyssée Appalachienne et ces derniers accepteraient peut-être de reprendre l'événement à St-Adalbert. Il y aura d'autres discussions à cet effet. Pour ce qui est des investissements à faire au niveau des loisirs, la directrice générale Magguy Mathault suggère de demander des soumissions pour les travaux à faire afin que nous puissions faire des demandes de subventions dès que les nouveaux programmes sortiront.

3.3- Voirie

Rien à signaler.

3.4- Transport Adapté

Le conseiller représentant Patrice Thériault mentionne que la subvention sera reconduite et que le montant devrait être sensiblement le même. Pour ce qui est du transport collectif, la MRC pourrait aller chercher une subvention de 200 000 \$ à la place de 100 000 \$. Il reste à savoir comment se ferait la répartition du montant. Le projet, de transport collectif, est en réflexion pour l'instant puisqu'ils ne peuvent aller chercher les gens aux portes des résidences. Les développements dans ce dossier restent à suivre.

3.5- RIGD

Le conseiller représentant Gaston Bourgault mentionne qu'il y aura un ajustement de carburant facturé aux municipalités dans les prochaines périodes. Pour cette fois-ci, la Régie a assumé cet ajustement. Le rapport financier a été remis à la directrice générale Magguy Mathault.

3.6- Comité touristique

Rien à signaler.

3.7- Salle

L'éclairage du bâtiment des casiers postaux est à vérifier. Il faudra également faire installer des gradateurs dans la salle municipale.

3.8- Politique familiale

La conseillère représentante Brigitte Chouinard mentionne que la fête des nouveaux résidents et nouveaux bébés se tiendra le 24 mai prochain.

034-03-2014

4- HAROLD LEBLOND – ENLÈVEMENT DU POINT DE VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

CONSIDÉRANT QUE monsieur Harold Leblond et madame Marlène Fournier ont fait la demande au conseil d'avril 2013 pour l'enlèvement du point de vidange de fosse septique pour la propriété sise au 25, route 204 Est;

CONSIDÉRANT QUE le conseil demandait la visite de l'inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Normand Caron a fait la vérification des lieux;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers n'ont pas d'eau courante dans le bâtiment;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Brigitte Chouinard, appuyé par Karine Godbout et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'enlèvement du point de vidange de fosse septique pour ladite propriété.

035-03-2014

5- ANDRÉ GAUVIN – DEMANDE D'ENLÈVEMENT DU POINT D'ORDURES

CONSIDÉRANT QUE monsieur André Gauvin a fait une demande pour l'enlèvement du point d'ordures de son chalet sis au 246, 8^e rang Ouest (lot 30-P, rang 8, canton Leverrier);

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'un propriétaire possède un bâtiment dans la catégorie chalet, la municipalité facture automatiquement un demi-point d'ordures;

CONSIDÉRANT QUE nous devons assurer une constance pour l'ensemble des catégories d'immeubles sur le territoire de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Gaston Bourgault, appuyé par Nelson Lacroix et résolu à l'unanimité des conseillers présents de refuser la demande de monsieur André Gauvin.

036-03-2014

6- FORMATION SUR LES IMMOBILISATIONS ET LES ENCAISSEMENTS

Il est proposé par Nelson Lacroix, appuyé par Patrice Thériault et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’accepter les 2 formations de PG Solutions.

037-03-2014

7- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LA VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

La conseillère Karine Godbout donne avis de motion de la présentation d’un règlement régissant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des résidences et bâtiments isolés.

8- OFFRE DES TRANSPORTEURS EN VRAC

Les membres du conseil laissent porter cette demande.

9- CHANGEMENT DE LA PORTE ARRIÈRE DU GYMNASÉ

Les membres du conseil attendent les résultats de l’année financière 2013 avant de prendre une décision.

10- L’ABC DES HAUTS-PLATEAUX MONTMAGNY – L’ISLET – LETTRE DE REMERCIEMENTS

La directrice générale Magguy Mathault fait lecture de la lettre de remerciements pour le projet de la Biblio-Mobile.

11- RENCONTRE À PRÉVOIR POUR LES RÈGLEMENTS DE BASE EN URBANISME

La directrice générale et secrétaire-trésorière Magguy Mathault donnera les 12, 26 mars et le 7 avril à monsieur Claude Duquet pour la rencontre sur les règlements de base en urbanismes.

12- CRÉDIT-BAIL

Nous resterons dans la formule du règlement d’emprunt puisque les démarches sont déjà effectuées.

13- PORTE À AJOUTER AU SOUS-SOL – SORTIE DE SECOURS

Les membres du conseil attendent les résultats de l’année financière 2013 avant de prendre une décision.

038-03-2014

14- ADOPTION DU CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE – RÈGLEMENT N-174**CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADALBERT****ATTENDU QUE**

la *Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet

est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 1^{er} mars 2014;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné le 3 février 2014.

Il est proposé par Gaston Bourgault

Appuyé par Nelson Lacroix

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 TITRE

Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Adalbert

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Adalbert.

ARTICLE 3 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les

situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5

RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

- toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.
- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

- 5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

- 5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

- 5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- 5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

039-03-2014

15- ACCEPTATION DES JOURNAUX

Il est proposé par Nelson Lacroix, appuyé par France Thibodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les journaux suivants :

- Journal # 468 : Reclasser des immobilisations à la dépense
- Journal # 469 : mauvais codage du module paie;
- Journal # 470 : Conciliation bancaire de janvier.

16- PÉRIODE DE QUESTIONS

Rien à signaler.

040-03-2014

17- ACCEPTATION DES COMPTES

Il est proposé par Karine Godbout, appuyé par Patrice Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement des comptes au montant de 30 247,66 \$ pour la période de février 2014. La vérification des factures à la pièce a été faite par le maire René Laverdière et par les conseillères Karine Godbout et Brigitte Chouinard. Ces derniers ont apposé leurs initiales.

041-03-2014

18- ACCEPTATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Il est proposé par Gaston Bourgault, appuyé par Nelson Lacroix et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la secrétaire à payer les dépenses incompressibles du mois.

19- VARIA**19.1- Odyssée Appalachienne**

Le maire René Laverdière suggère qu'on accorde tout de même la quote-part prévue à l'Odyssée Appalachienne puisque même si l'événement a été annulé, une bonne partie des dépenses est à payer.

19.2- AQME

Étant donné la désorganisation que notre absence a créée à l'AQME et devant les demandes de ces derniers, la directrice générale Magguy Mathault demande s'il est certain que personne n'ira puisqu'elle doit confirmer demain. Le maire confirme que personne ne sera présent lors de l'événement.

20- LEVÉE

Il est proposé par Nelson Lacroix de lever l'assemblée à 20h40.

Maire : _____

Sec. : _____

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la
Municipalité de Saint-Adalbert, certifie qu'il y a des crédits
disponibles prévus au budget permettant de procéder au
paiement des dépenses décrites ci-devant.

Magguy Mathault, directrice générale et sec. très.